

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE

8 JUIL. 2005

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
☎ 04.91.15.62.66.  
EM/BN  
N° 53-2005 A

### Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS à PORT-DE-BOUC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles et 3.5° et 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées,

Vu la circulaire du 10 Mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 avril 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2005,

Considérant que conformément au dernier alinéa du 5° de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, la Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, classée SEVESO seuil haut, doit mettre à jour les études de dangers de ses unités de fabrication de composés halogénés, au moins tous les cinq ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, dont le siège social est situé à l'usine de la Gafette - Boulevard Maritime - Boîte Postale n° 28 - 13521 PORT-DE-BOUC CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

.../...

## ARTICLE 2 - ETUDE DE DANGERS

Pour fin septembre 2005, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, une mise à jour de l'ensemble des Études de Dangers couvrant l'établissement sous la forme d'un document synthétique.

Ce document synthétique sera conforme aux textes réglementaires en vigueur, et notamment :

- A la loi du 30 juillet 2003,
- A l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- A la circulaire du 10 mai 2000,
- Aux seuils issus de l'arrêté du 22 octobre 2004.

Il tiendra compte du guide "Principes généraux à retenir pour l'élaboration et la lecture des études de dangers" du 25 juin 2003.

De plus, ce document synthétique fera apparaître :

- La liste des Études de Dangers en vigueur sur le site avec leurs dates de révision et de transmission au Préfet, couvrant les activités suivantes : circulation, stationnement, déchargement/chargement, stockage, canalisations, réactions de process, effets dominos, ...
- Une description des méthodes utilisées pour l'analyse de risques, particulièrement la démarche employée pour identifier les scénarios d'accidents majeurs et la vérification de son caractère systémique et systématique,
- Une grille de criticité cotée en gravité et en probabilité dans laquelle sont inscrits les scénarios (à minima ceux ayant des conséquences à l'extérieur de l'établissement) d'une part sans tenir compte des barrières existantes et d'autre part avec ces barrières,
- La définition et la description (fiabilité, efficacité) des barrières en place,
- La liste des EIPS (Éléments Importants Pour la sécurité), qui comprend l'explicitation de la méthode de choix des EIPS avec la justification de la nécessité et de la suffisance de ceux-ci,
- Les scénarios ayant des conséquences à l'extérieur de l'établissement,
- Un résumé non technique de ces Études de Dangers.

Enfin, ce document synthétique justifiera les suites données à la tierce expertise de l'étude de dangers "dépotage chlore et neutralisation des événements chlorés" (rév1 du 10 février 2005).

## ARTICLE 3 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

En parallèle au document synthétique décrit à l'article précédent, l'exploitant devra réaliser, dans les mêmes délais, une Étude Technico-Économique de réduction du risque à la source afin de diminuer les conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Si cet exercice fait apparaître le besoin de nouvelles barrières ou toute autre mesure réduisant le risque (réduction des quantités présentes, améliorations issues des études de risques ...), les scénarios impactés par ces barrières doivent être à nouveau cotés et apparaître dans la grille de criticité.

#### ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

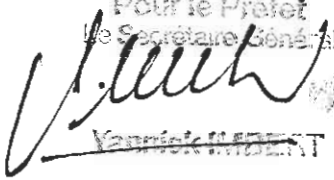
#### ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yannick MABENT